

Bon à savoir

La loi Debré n°59-1557 du 31 décembre 1959 définit les rapports actuels entre l'État et les établissements privés sous contrat.

Le contrat de scolarisation et le règlement financier présentés par l'établissement et signés par les familles les engagent à prendre en charge la contribution et les frais inhérents à la scolarisation.

Comment sont gérés les établissements catholiques d'enseignement ?

Chaque établissement est géré par un Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) regroupant des bénévoles (dont des parents d'élèves), sous régime de la loi 1901. Le chef d'établissement gère et administre l'établissement par délégation.

Les OGEC sont fédérés au sein d'une union départementale (UDOGEC).

Qui recrute les Enseignants ? par qui sont-ils formés ?

Le recrutement des Enseignants se fait après entretien avec deux chefs d'établissement. Ils deviennent titulaires sur concours au niveau Master 2 (bac + 5).

L'Institut Supérieur de Formation de l'Enseignement Catholique de Bretagne (ISFEC) propose la formation au master « métiers de l'enseignement et de l'éducation » ainsi que la préparation aux concours 1er et 2nd degré.

Les enseignants sont rémunérés et inspectés par l'État. Les programmes enseignés sont ceux de l'Éducation Nationale.

Pour en savoir plus : S'adresser au chef d'établissement.

Ce document a été réalisé par un groupe de travail composé de représentants d'Ille & Vilaine de :

- L'Association de Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre
- Chefs d'établissements
- L'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique

Réactions, commentaires à adresser par mail :
apel35@orange.fr

Dans un Établissement
Catholique d'Enseignement sous contrat
d'association avec l'État,



Qui paie ?

Les salaires des Enseignants ►►► L'État

Les retraites des Enseignants ►►► L'État

Le fonctionnement de l'établissement

(les salaires des personnels de service et administratifs, l'eau, l'électricité, le chauffage, les prestations diverses nécessaires à la vie de l'établissement et du réseau de l'Enseignement Catholique) :

• pour les écoles ►►► Les Communes¹

• pour les collèges ►►► L'État et le Conseil Général²

• pour les lycées ►►► L'État et le Conseil Régional²

¹Sous forme d'un forfait appelé «forfait communal»

²Sous forme d'un forfait appelé «forfait d'externat»

L'immobilier :

►►► Les FAMILLES paient la contribution qui sert à financer les travaux des bâtiments scolaires et les nouveaux investissements.

►►► Les COLLECTIVITÉS publiques par les subventions du CONSEIL GÉNÉRAL pour les collèges et du CONSEIL RÉGIONAL pour les lycées, dans le cadre de règles très précises, peuvent compléter les financements immobiliers.

La pastorale :

►►► Les FAMILLES paient la contribution qui sert à financer les frais liés au caractère propre de l'établissement catholique d'enseignement.

La restauration, la garderie, les activités périscolaires, les fournitures :

►►► Les FAMILLES paient ces services dans le cadre d'une facturation spécifique.

►►► Les COLLECTIVITÉS peuvent contribuer à minorer le coût pour les familles, dans le cadre de leurs politiques sociales, par le biais de subventions ou en assumant elles-mêmes certains services (par exemple, une cantine municipale).